

## On peut améliorer le sort des « dublinés » en votant lors des élections européennes

*Le règlement « Dublin », crée des situations d'extrême précarité pour les demandeurs d'asile qui tentent de rejoindre un pays d'accueil et qui se font rattraper par une procédure administrative rigide, injuste et non efficace<sup>1</sup>. Le parlement européen participe à l'élaboration des textes de loi qui encadrent la procédure : il peut changer ce système.*

**Les flux migratoires survenus dans le monde depuis 2014 sont sans précédent** depuis la seconde guerre mondiale. Ils sont principalement le fait de conflits armés - parfois anciens comme en Afghanistan, en Irak ou au Soudan, parfois plus récents comme en Syrie, au Sahel ou au Yémen – ou de violations massives des droits de l'homme comme en Erythrée, en Birmanie ou en Chine.

Mais, même si le nombre de demandeurs d'asile a augmenté fortement dans l'Union européenne (en 2015 et en 2016<sup>2</sup> plus de deux millions de demandes), **ils représentent moins de 0,05 % de la population européenne.**

Malgré une diminution des arrivées depuis 2016, c'est en fait à une **crise de l'accueil** que les Etats membres de l'UE doivent faire face. Cette crise est le symptôme de la difficulté des Etats membre à mettre en place une politique d'asile commune, adaptée aux besoins. Les causes de cette crise interne sont multiples et notamment historiques mais **les solutions développées à ce jour sont insuffisantes** pour assurer aux personnes qui demandent l'asile un accueil qui respecte leur dignité humaine.

En effet, une **logique de gestion de flux** a pris le pas sur le **principe d'accueil inconditionnel** prévu dans les traités ratifiés par les Etats membres, ce qui a eu pour conséquence le renforcement des frontières d'une part et le durcissement du système « Dublin ».

Le système « Dublin » s'inscrit dans la politique du **Régime d'Asile Européen Commun** (RAEC). C'est un ensemble de textes législatifs fixant des normes et procédures communes aux Etats membres de l'Union européenne en matière de protection internationale. Le **règlement Dublin** a pour objectif de « faciliter » la détermination de **l'Etat responsable de la demande d'asile** au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) et en Suisse, en vertu du principe selon lequel, les demandeurs d'asile ne peuvent déposer qu'une seule demande au sein de cet espace.

Le système « Dublin » s'appuie, dans la majeure partie des cas, sur la consultation de la base de données **Eurodac** où sont enregistrées les empreintes des demandeurs d'asile lors d'un franchissement de frontière et du dépôt d'une demande d'asile. Si la consultation du fichier Eurodac donne un résultat positif, c'est-à-dire que la personne concernée a déjà déposé ses empreintes et parfois une demande d'asile dans un autre Etat, elle est mise en procédure Dublin. Elle peut alors être transféré vers l'Etat responsable dans un délai de **6 mois** (ce délai peut être prolongé de 12 mois si la

---

<sup>1</sup> Article d'Euractiv sur les dublinés <https://www.euractiv.fr/section/migrations/news/les-migrants-dublinés-point-faible-du-regime-dasile-en-europe/>

<sup>2</sup> Communiqué de presse Eurostat sur les demandes d'asile dans les Etats membres de l'UE – 14 mars 2019 <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/9665556/3-14032019-AP-FR.pdf/c427dee1-27c6-42d7-924b-fe1accb86c2f>

personne est considérée en fuite c'est-à-dire si elle ne s'est pas présentée à une convocation de la préfecture dans le cadre de la procédure de transfert).

En 2017, le nombre de demandes d'asiles enregistrées au sein de l'UE s'élevait à 669 740 et le nombre de demandes de transfert de personnes soumises à la procédure Dublin à 157 805, soit 24 % environ<sup>3</sup>. En réalité, seule une partie sera effectivement transférée.

En 2016, cette politique a permis de transférer 1 293 dublinés de France vers l'État responsable et de réadmettre 1 253 dublinés depuis d'autres Etats vers la France. Un bilan qui questionne si l'on considère que l'on a déplacé 1 293 personnes qui voulaient vivre en France et accueilli 1 253 personnes qui ne le souhaitaient pas.

Le service de recherche du Parlement européen a ainsi estimé que le **coût de l'inefficacité du système Dublin**, en particulier dans la procédure de transfert, atteignait 2,5 milliards à 4,9 milliards d'euros par an dans l'UE<sup>4</sup>.

Malgré les rappels de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne sur l'obligation des Etats d'assurer que **les transferts Dublin soient effectués dans le respect du droit international**, (notamment des droits de l'Homme et des libertés fondamentales), les personnes soumises à la procédure Dublin se retrouvent pendant des mois dans une situation extrêmement vulnérable avec un accès limité aux aides matérielles, une forte probabilité d'être mis en rétention et une incertitude totale sur ce qui suivra.

**Les Etats n'ont pas l'obligation de « dubliner » c'est-à-dire d'appliquer la procédure Dublin. Ils peuvent choisir d'examiner les demandes d'asile de tout demandeur<sup>5</sup>.**

Le système Dublin tel que mis en place, en application du règlement européen, crée de la précarité au lieu de permettre un accueil des demandeurs d'asile qui favorise leur intégration.

**Le parlement européen participe à l'élaboration des textes de loi qui encadrent la procédure. Il peut permettre de changer le système, c'est pourquoi il est important de voter lors des élections européennes le 26 mai prochain.**

---

<sup>3</sup> Eurostat – Statistiques sur les Etats responsables dans le cadre de la procédure Dublin -

[https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Dublin\\_statistics\\_on\\_countries\\_responsible\\_for\\_asylum\\_application#Dublin\\_requests](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Dublin_statistics_on_countries_responsible_for_asylum_application#Dublin_requests)

<sup>4</sup> The Cost of Non-Europe in Asylum Policy – October 2018

[http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS\\_STU\(2018\)627117](http://www.europarl.europa.eu/thinktank/en/document.html?reference=EPRS_STU(2018)627117)

<sup>5</sup> Cette possibilité est prévue dans les Clauses discrétionnaires détaillées à l'article 17 du règlement de Dublin <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=FR>